This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

It 2/
2623
853

DOCUMENTS

SUR

LE TERRITOIRE SAVOISIEN

NEUTRALISÉ

PAR LES TRAITÉS DE 1815.

GENÈVE,
IMPRIMERIE CH.-L. SABOT, RUE DE RIVE.

1853

Ital 2623.853

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

Ital 2605.5

DOCUMENTS

SUR

LE TERRITOIRE SAVOISIEN

NEUTRALISÉ

PAR LES TRAITÉS DE 1815.

GENÈVE,
IMPRIMERIE CH.-L. SABOT, RUE DE RIVE.

1853
et
1864

DOCUMENTS

SUR

LE TERRITOIRE SAVOISIEN

NEUTRALISÉ

PAR LES TRAITÉS DE 1815. 453

GENÈVE,
IMPRIMERIE CH.-L. SABOT, RUE DE RIVE.

1853

Pol 3023.853

HARVARD COLLEGE
MAR 15 1912
LIBRARY.

Sumner fund

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY
MAY 9 1972

DOCUMENTS

SUR LE TERRITOIRE SAVOISIEN

NEUTRALISÉ PAR LES TRAITÉS DE 1815.

INTRODUCTION.

Dans un moment où circulent des bruits de projets d'invasion de la Savoie par la France, il nous paraît utile de rappeler les dispositions des traités de 1815, qui établissent une position exceptionnelle pour une partie du territoire savoisien, dans la prévision d'un cas de guerre, qui peut surgir d'un moment à l'autre. Il est important de mettre sous les yeux des populations suisses et savoisiennes intéressées, les actes qui garantissent, en cas de guerre, la neutralité du Chalais, du Faucigny et du district d'Annecy, assimilant ces territoires au territoire suisse, dont la neutralité perpétuelle a été reconnue et garantie par les susdits traités.

HISTORIQUE

DES TRAITÉS DE 1815

En ce qui concerne le territoire savoisien neutralisé par les susdits Traités.

Il est une vérité démontrée, c'est que la *neutralité de la Suisse* doit exister et être respectée, dans l'intérêt bien compris de l'Europe. Aussi, lors des tractations de 1815, la diplomatie était favorable aux actes et combinaisons qui pouvaient mettre la Suisse en état de faire respecter cette neutralité et son indépendance; elle offrit à cette époque à la République de Genève une augmentation de territoire, composée du pays de Gex, du fort de l'Écluse et du territoire savoisien neutralisé.

D'étroites considérations confessionnelles et de caste furent la cause déterminante du refus qui fut fait à ces offres. Trop préoccupée de ses intérêts particuliers, Genève sacrifia, par ce refus, l'intérêt général de la Suisse.

En admettant que les considérations ci-dessus fussent fondées, l'État de Genève eût dû, dans l'intérêt suisse, faire ses efforts pour favoriser l'adjonction à la

Confédération, comme nouveaux cantons, de la partie de la Savoie qui lui était offerte. Il le devait à la députation patriotique savoisienne qui le réclamait au nom de ses concitoyens. Genève le devait dans l'intérêt de son indépendance à venir, car alors seulement il était en Suisse, par l'adjonction à cette dernière des lignes stratégiques de la chaîne du Mont-Blanc et du cours du Rhône, qui le mettait ainsi en communication directe avec le centre de la Suisse, par le Valais. Enfin, l'armée fédérale était augmentée de 15 mille hommes, excellents et intrépides soldats. Sous le point de vue commercial, l'admission dans la Confédération suisse de cette partie du territoire de la Savoie, était dans l'intérêt des populations suisses et savoisiennes. Genève, en particulier, centre du bassin du Léman, acquérait un débouché commercial important et réciproquement facile et avantageux. Les cantons de Vaud et Valais voyaient s'agrandir également le cercle de leurs relations commerciales.

Cette partie de la Savoie, dotée d'une population de 200,000 âmes, active, énergique et intelligente, voyait se dérouler devant elle un immense avenir de prospérité, dès le moment où la liberté eût pu y régner sous l'égide du faisceau fédéral.

Ces contrées, constituées en 3 nouveaux cantons suisses souverains, se gouvernant eux-mêmes, eussent marché rapidement au degré de bien-être auquel la nature a destiné ce beau et fertile pays, dont les res-

sources financières eussent été appliquées aux améliorations sociales et aux besoins matériels et moraux des divers points de leur territoire.

Pour atteindre un aussi noble but, les citoyens savoisiens de ces contrées ne sauraient trop se préoccuper de mettre à profit les circonstances favorables qui peuvent surgir, et leur fournir les moyens de surmonter les obstacles séculaires qui ont été mis pour retarder l'établissement *de leur indépendance et de leur liberté,* bases fondamentales du bonheur et de la prospérité des nations.

De graves événements politiques peuvent avoir lieu dans un temps plus ou moins rapproché, leurs conséquences peuvent apporter des modifications aux démarcations actuelles des frontières européennes. Dans ce cas, l'occasion qu'on a laissé échapper en 1815 peut se représenter; l'autorité fédérale doit apprécier l'immense importance qu'il y aurait à chercher à faire admettre, *par qui de droit,* l'adjonction du territoire neutralisé au sol helvétique.

En 1815, les délégués des populations savoisiennes, choisis parmi les hommes les plus éclairés et les plus influents de ce pays, firent tous leurs efforts pour qu'il fût admis dans la Confédération suisse. Ils échouèrent malheureusement dans leurs démarches à ce sujet.

Tous les intérêts de ce territoire le rattachent à la Suisse. L'importance de cette adjonction à la Confédération nous paraît incontestable; aussi, cette combi-

naison nous semble-t-elle devoir être *le but incessant de la politique suisse*, ainsi que *celui des efforts persévérants des citoyens savoisiens du territoire neutralisé.*

En terminant, une observation importante doit être faite, c'est que les congrès de 1815, malgré le refus de Genève, n'en persistèrent pas moins dans leurs vues favorables à la Suisse à ce sujet, et dans l'intérêt bien entendu des puissances européennes, ils neutralisèrent ce territoire.

Genève, 3 mars 1853. F. B.

TRAITÉS DE 1815.

N° 1. — Extrait de la déclaration de Sardaigne accompagnant le protocole du Congrès de Vienne, du 29 mars 1815.

(Droit public de la Suisse, vol. 1, fol. 85.)

La Sardaigne consent aux dispositions du Congrès :

1° Que les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire au nord d'Ugine, appartenant à Sa Majesté, fassent partie de la neutralité de la Suisse, garantie par toutes les puissances, c'est-à-dire que toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en hostilités ouvertes, ou *imminentes*, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne, qui pourraient se trouver dans ces provinces se retireront, et pourront, à cet effet, passer par le Valais, si cela devient nécessaire; qu'aucunes autres troupes armées d'aucune puissance ne pourront y stationner, ni les traverser, sauf

celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces provinces, où les agents civils de S. M. le roi pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

5° Que les hautes puissances alliées s'engagent à employer leurs bons offices et à se prêter à adopter les moyens qu'il pourrait y avoir pour engager la France à rendre à S. M. le roi de Sardaigne au moins une partie de la Savoie qu'elle occupe, savoir : les Bauges, la ville d'Annecy, et le grand chemin qui conduit de cette dernière ville à Genève, sous réserve de fixer les limites précises [1] d'une manière convenable, cette partie du pays qui vient d'être désignée étant nécessaire pour compléter la défense des Alpes, et pour faciliter l'administration du pays dont S. M. le roi de Sardaigne est restée en possession.

Pour la Sardaigne: (signé) De St-Marsan.

Approuvé dans la séance du 29 mars 1815, par les représentants de l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède.

[1] Les limites précises du territoire neutralisé ont été fixées dans la pièce n° 3, séance du 20 novembre 1815 du Congrès de Paris.

N° 2. — EXTRAIT DU PROTOCOLE DE PARIS, DU 3 NOVEMBRE 1815, CONFÉRENCES DES MINISTRES DES PUISSANCES ALLIÉES.

(Art. 4, 2e paragraphe, Droit public suisse, vol. 1, fol. 96.)

La neutralité de la Suisse sera étendu au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine (y compris cette ville) au midi du lac d'Annecy, et au-delà du lac du Bourget, jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces du Chablais et du Faucigny, par l'art. 92 de l'acte final du Congrès de Vienne.

N° 3. — EXTRAIT DU TRAITÉ ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES ET LA FRANCE, SIGNÉ A PARIS, LE 20 NOVEMBRE 1815.

(Droit public suisse, vol. 1, fol. 99, second paragraphe de l'art. 3.)

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine,

y compris cette ville au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de là, au lac du Bourget, jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces du Chablais et du Faucigny par l'art. 92 de l'acte final du Congrès de Vienne.

N° 4. — EXTRAIT DE L'ACTE PORTANT RECONNAISSANCE ET GARANTIE DE NEUTRALITÉ PERPÉTUELLE, SIGNÉE PAR TOUTES LES PUISSANCES A PARIS, LE 20 NOVEMBRE 1815.

(Droit public suisse, vol. 1, fol. 102, 3me paragraphe de l'acte.)

Les puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie, désignées par l'acte du Congrès de Vienne, du 29 mars 1815, et par le traité de Paris de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elle appartenait à celle-ci.

N° 5. — Extrait du traité entre Sa Majesté le roi de Sardaigne, la Confédération suisse et le canton de Genève, du 16 mars 1816.

(Droit public suisse, vol. 1, fol. 167.)

Article VII.

Le protocole du Congrès de Vienne, du 29 mars 1815, accepté par l'acte de la Diète de la Confédération suisse, en date du 12 août suivant, ayant stipulé comme une des conditions de la cession du territoire en faveur du canton de Genève.

« Que les provinces du Chablais et du Faucigny et » tout le territoire au nord d'Ugine appartenant à Sa » Majesté feraient partie de la neutralité de la Suisse, » garantie par toutes les puissances, ainsi qu'il est ex- » pliqué à l'art. 1^er^ du dit protocole. »

Le Directoire fédéral ayant déclaré par sa note officielle du premier novembre au ministre de S. M. :

« Que la Confédération suisse a accepté les actes » du Congrès de Vienne, du 29 mars, dans leur entier, » selon leur teneur littérale, et sans aucune réserve, » ensorte que la différence de mots qui peut se trou- » ver entre l'acte susdit de la Diète et le protocole du

» Congrès, ne doit nullement être envisagée comme » une restriction ou comme une déviation du sens pré- » cis de ce dernier. »

Et la même note officielle ayant ajouté:

« De ces explications, il résulte que la Suisse ne fait » au sujet de l'admission des provinces du Chablais, » du Faucigny et du territoire au nord d'Ugine, dans » son système de neutralité, aucune distinction ou ré- » serve qui tende à affaiblir ou modifier les disposi- » tions énoncées dans les actes du Congrès de Vienne » du 29 mars 1815. »

Le traité de Paris, du 20 novembre 1815, ayant étendu de la même manière cette neutralité de la Suisse à une autre partie du territoire de S. M., et, enfin, l'acte du même jour, *portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire*, contenant l'article suivant:

« Les puissances reconnaissent et garantissent éga- » lement la neutralité des parties de la Savoie dési- » gnées par l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars » 1815, et par le Traité de ce jour, comme devant » jouir de la neutralité des parties de la Savoie dési- » gnées par l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars » 1815, et par le traité de ce jour, comme devant jouir » de la neutralité de la Suisse, de la même manière » que si elles appartenaient à celle-ci. »

Ces diverses déclarations et stipulations que la Suisse

reconnait et accepte, et auxquelles S. M. accède de la manière la plus formelle, feront règle entre les deux Etats.

Traité de Turin.

Signé par : MONTIGLIO.
» PROVANA DE COLLEGNO.
» PICTET DE ROCHEMONT.

Ratifié le 15 juin 1816, par le roi VICTOR-EMMANUEL.
» le 27 avril 1816, par la République de Genève.
» le 15 juin 1816, par la Confédération suisse.

Annexé: Une Carte géographique du territoire neutralisé.

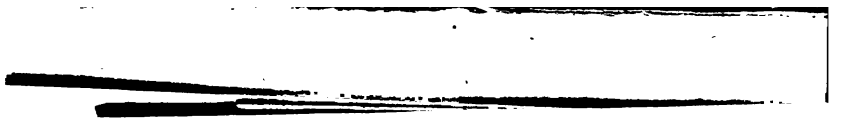

3 2044 021 029 863